

REGLEMENTATION DES ACCUEILS DE MINEURS

Fiche 6 : LES LOCAUX ET LE COUCHAGE

Les locaux utilisés pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs sont des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation.

Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. L'hébergement de mineurs à l'occasion des séjours, avec nuitées, définis à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, ne peut être organisé que dans les établissements de type R ou avec extension R.

Ces locaux d'hébergement doivent préalablement avoir fait l'objet d'une déclaration à la DSDEN au moins deux mois avant la date de la première utilisation. Cette déclaration est établie au moyen de l'imprimé CERFA 12751 accompagné du plan des locaux, d'un plan d'accès et du compte rendu de la dernière visite de commission de sécurité.

Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé attestant de la réception de la déclaration qui mentionne un numéro d'enregistrement du local d'hébergement par la DSDEN.

✓ **Quels sont les aménagements nécessaires à l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans ?**

Les médecins de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui visitent les accueils ouverts aux enfants âgés de moins de 6 ans formulent généralement les préconisations suivantes :

- . Les espaces extérieurs sont clos ;
- . Les jeux extérieurs sont aux normes et entretenus ;
- . Il existe un local permettant aux enfants de faire la sieste.
- . Les prises de courant sont protégées.
- . Les portes sont munies d'anti-pince-doigts.
- . Les bacs à sables sont couverts la nuit
- . Les sanitaires sont adaptés à la taille des enfants.
- . Le mobilier est adapté à la taille des enfants, notamment dans la salle de restauration.

✓ **Peut-on accueillir dans les mêmes locaux, des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans et plus ?**

Oui : la réglementation distingue ces deux tranches d'âge pour le calcul du nombre minimum requis d'animateurs mais ne prévoit aucune disposition obligeant un organisateur d'accueil de loisirs à accueillir ces deux publics dans des lieux distincts.

Les projets développés (projet éducatif et projet pédagogique) devront tenir compte de la composition du groupe. Certaines activités peuvent être construites sur le principe d'une mixité des tranches d'âge si celui-ci apporte une plus-value éducative. Une telle organisation demande aussi une vigilance particulière de la part des animateurs envers les enfants les plus jeunes.

De même, la présence d'enfants de moins de 6 ans nécessite des aménagements spécifiques afin qu'ils disposent d'un endroit plus calme pour pratiquer certaines activités ou un temps de repos.

✓ **Quelles garanties doivent présenter les lits superposés ?**

Ils doivent présenter la garantie de sécurité à laquelle les utilisateurs peuvent s'attendre. En particulier, ils doivent être munis de 4 barrières de sécurité suffisamment dimensionnées, et être éventuellement fixés au mur. L'échelle doit être fixe. Les différents écartements (entre sommiers et montants, entre barrières etc.) ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger. La présomption de conformité est établie dans la mesure où les étiquettes suivantes sont apposées sur les lits : "Conforme aux exigences de sécurité", "

Le couchage en hauteur est interdit aux enfants de moins de 6 ans. Dans un souci de sécurité, ceux-ci doivent prioritairement dormir dans des chambres à lits simples et le recours à des chambres comportant des lits superposés ne sera envisagé que subsidiairement.

✓ **Quelles sont les règles en matière de sécurité incendie dans les bâtiments accueillant des mineurs ?**

Dans tous les établissements recevant du public (ERP), un certain nombre de mesures obligatoires doivent être prises pour assurer la sécurité des publics accueillis.

Concernant l'incendie, cinq points sont à respecter / vérifier :

1 – Le registre de sécurité

Dans tous les ERP, il doit exister un registre de sécurité afin de consigner l'évolution de la sécurité incendie des locaux. Doivent figurer dans ce registre :

- . Numéros de téléphones utiles en cas d'urgence ;
- . Présentation de l'établissement (et son classement)
- . Liste et emplacement des moyens de secours
- . Consignes à suivre en cas d'incendie
- . Dates et procès-verbaux des visites de sécurité



- . Dates des derniers exercices d'évacuation
- . Dates des derniers travaux d'aménagement.
- . Ce registre doit être mis à la disposition des organisateurs avant le début du séjour.

2 – La formation des personnels

Au début de chaque séjour, tout le personnel doit être sensibilisé à la question de la sécurité incendie. Outre les consignes d'évacuation, il est nécessaire d'initier ces derniers à manipuler les extincteurs et l'alarme incendie.

Par ailleurs, le directeur doit également être informé du fonctionnement de la centrale d'alarme incendie.

3 – Les sorties de secours

Les couloirs et les portes de dégagement vers l'extérieur ne doivent jamais être obstrués par du matériel ou des objets encombrants, ou encore par des chutes de neige du toit en hiver.

4 – Les moyens de communication

L'établissement doit disposer d'un téléphone fixe.

5 – La permanence

En cas d'absence, le directeur de l'accueil doit nommer une personne à même d'intervenir en cas d'urgence.

Important : Un exercice d'alerte et d'évacuation doit être obligatoirement effectué au début du séjour avec les enfants. Cet exercice doit être consigné sur les registres de sécurité.

✓ Quelles précautions prendre dans le cas où des familles sont accueillies simultanément dans le centre ?

En cas de séjour simultané de famille ou d'adultes dans le même bâtiment, le directeur du séjour doit s'assurer d'une séparation réelle avec son groupe au niveau des chambres. Pour cela, aucun adulte extérieur à l'équipe d'encadrement ne doit séjourner au même étage que les mineurs. De même, les sanitaires et les douches doivent être distingués. En cas de doute, il convient de contacter les services de la DSDEN.

Important : les séjours de mineurs dans les hôtels ou les résidences de tourisme ne sont pas acceptés pour des raisons de sécurité et de promiscuité avec les personnes extérieures au séjour.

Quelles précautions prendre dans le cas d'une location en gestion libre ?

Garant de la sécurité des mineurs de jour comme de nuit, le directeur doit s'assurer du contrôle des entrées et des sorties dans le bâtiment. Il doit disposer des consignes de sécurité et d'évacuation propres au centre et connaître l'emplacement du système de sécurité incendie. A cette fin, **un temps d'échange avec l'exploitant sur place** est indispensable

Important : une attention particulière doit être accordée, par les équipes d'animation à la sécurité des enfants, notamment la nuit, aux risques d'intrusion de personnes extérieures et à la prévention des sorties non contrôlées des enfants. En conséquence, il est conseillé aux organisateurs de séjours de présenter de façon détaillée, dans le projet pédagogique, les moyens mis en œuvre par l'équipe pour assurer la sécurité des mineurs. Les organisateurs devront informer la DSDEN de tout élément pouvant poser un problème de sécurité (enceinte et bâtiment ne fermant pas à clé, locaux partagés avec d'autres résidents, chambres isolées, sanitaires hors de la partie couchage...).

✓ **Quelles sont les limites à la présence d'animaux domestiques sur le lieu d'accueil des mineurs ?**

Dans les locaux de restauration (cuisine, salle à manger, réserves) la présence d'animaux domestiques (ainsi que celle de plantes) est proscrite sauf pour les chiens guides d'aveugle. Par ailleurs, les chiens d'attaque sont interdits et les chiens de garde ou de défense doivent muselés.

✓ **Où est-il possible de camper ?**

Les séjours sous toile sont possibles dans :

- . Les campings homologués ;
- . Les « aires naturelles » autorisées par la préfecture ;
- . Les campings à la ferme autorisés par le maire de la commune (20 personnes au maximum) ;
- . Chez un propriétaire avec son autorisation.

Dans les campings non homologués, il est particulièrement important d'être vigilant dans le choix du lieu d'implantation. De fait, les camps ne peuvent pas s'implanter :

- . Dans les zones insalubres ou dangereuses ;
- . Dans un rayon supérieur à 200 mètres d'un point de captage d'eau (destinée à la consommation) ;
- . Dans un rayon de 500 mètres autour d'un monument historique ou d'un site classé ;
- . Aux emplacements interdits par arrêtés préfectoraux ou municipaux¹ ;
- . Sur le rivage de la mer ;
- . Sur des terrains privés, sans l'accord du propriétaire.

De même, il est conseillé de :

- . Repérer les lieux au préalable ;
- . Informer les autorités municipales ;
- . Prévoir une solution de repli en cas d'intempéries ou de campement en bordure de rivière ;
- . Consulter la météo avant le départ ;

¹ <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Securite-des-terrains-de-camping/Securite-des-terrains-de-camping>

- . S'informer sur les règlements locaux ; les arrêtés préfectoraux d'interdiction de feux sont courants en période de sécheresse ;
- . Respecter l'environnement.

Les feux de camps doivent faire l'objet d'une extrême vigilance. Ils ne sont autorisés que dans des sites appropriés et des moyens d'extinction en cas de départ de feu doivent être prévus. Pour mémoire, les tentes doivent avoir leur sol recouvert d'un isolant et ne doivent pas bénéficier ni de courant électrique de plus de 24 volts, ni de lumière au gaz.

Important : L'organisateur doit prévoir une tente d'isolement pour les mineurs malades. Le nombre et l'organisation des tentes doivent permettre de coucher séparément les garçons et les filles de plus de 6 ans.

Comment faciliter l'intégration d'un groupe dans un camping ?

Afin d'intégrer facilement la vie du camping, l'organisateur doit :

- . préciser l'âge et le nombre des participants en réservant ;
- . privilégier la constitution de groupes de taille réduite
- . prévoir un encadrement suffisant et expérimenté (montage des tentes, alimentation, vie sociale) ;
- . informer l'équipe d'encadrement et les jeunes sur les règles de vie du camping (prévention des nuisances sonores, propreté des lieux collectifs...) ;
- . installer dans la mesure du possible, les groupes à l'écart des autres vacanciers

En savoir +



DSDEN 73 - SDJES

131 avenue de Lyon
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 69 16 36
Boîte institutionnelle : ce.dsden73-sdjes@ac-grenoble.fr
Site internet : <http://www.ac-grenoble.fr/ia73>

Protection maternelle et infantile (pour les moins de 6 ans) :

Direction départementale Enfance, Jeunesse, Familles de Chambéry : 04 79 60 29 25